**ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION D’UN AGENT CONTRACTUEL**

**EN CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE AU BÉNÉFICE D’UN CONGÉ DE MOBILITÉ**

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment les articles 33, 34 et 35-2 ;

Considérant que l’agent a été recruté en contrat à durée indéterminée du **……………………** au **………………** ;

Vu le courrier en date du **……………………** par lequel **M……………………………** , **…………………………** *(préciser le grade)* contractuel, sollicite un congé de mobilité pour une période de **………………………………………** à compter du **………………………………** ;

Considérant que rien ne s’oppose à ce qu’il lui soit donné satisfaction.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - **M……………………..** , né(e) le **………………….** , **………………………..** (*préciser l’emploi*) en contrat à durée indéterminée, bénéficie d’un congé de mobilité à compter du **………………..** pour une durée de **………………………..** (1)

ARTICLE 2 - Pendant cette période, l’intéressé(e) ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3 - L’agent devra solliciter le renouvellement de son congé de mobilité ou sa demande de réemploi, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au moins deux mois avant le terme du congé.

ARTICLE 4 - Les conditions de réemploi se feront conformément à l’article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

* en cas de réintégration, l’agent est réemployé dans la mesure où les nécessités de service le permettent,
* si l’agent ne peut être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d’une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d’une rémunération équivalente,
* l’agent ne pouvant être réaffecté dans un emploi sera placé en congé sans rémunération et pourra être licencié.

ARTICLE 5 - L’agent, qui au terme de son congé de mobilité, n’a pas exprimé son intention dans le délai de deux mois, est présumé renoncer à son emploi. A ce titre, il ne peut percevoir aucune indemnité.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera :

 - notifié à l’agent,

 - transmis au comptable de la collectivité,

 - transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l’obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PUBLIÉ LE : Fait à **…………………………** ,

 Le ………………………… ,

NOTIFIÉ A L’AGENT LE :

(*date et signature*)

Le Maire,

Le Président,

1. Congé accordé pour une durée maximale de 3 ans renouvelables, dans la limite de 6 ans au total.